

Note d'actualité
**Quelle convergence fiscale
franco-allemande ?**

Paris, le 27 janvier 2011

Converger suppose un rapprochement qui tend, dans le cas de la prétendue « convergence fiscale franco-allemande », à la réunion de deux systèmes fiscaux. Une telle convergence peut être totale (tous les impôts, au minimum d'Etat, sont alors rapprochés, tant du point de vue des règles d'assiette que des taux) ou partielle (le rapprochement peut alors s'effectuer par les règles d'assiette et/ou par le niveau global d'imposition sans pour autant harmoniser strictement les règles d'assiette et de taux). Même dans le cas d'une convergence partielle, cela suppose tout de même une convergence réelle d'un ou plusieurs impôts : impôt sur le revenu, impôt sur le patrimoine, impôt sur les bénéfices...

A ce stade, le chantier de la convergence fiscale franco-allemande est encore flou, il repose sur des déclarations politiques, notamment celles de Nicolas Sarkozy, et sur quelques travaux, notamment un rapport de députés de l'UMP. Profitant de ce débat, le Medef, jamais à court d'une idée reçue, y est allé de sa contribution, pour demander un allègement du coût du travail afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises face aux entreprises allemandes.

Pour l'heure, les idées fusent, parfois sans grande cohérence. Il en va ainsi de la proposition du député Chartier de limiter les intérêts d'emprunt dans la détermination du bénéfice imposable des sociétés, une proposition qui mériterait un débat en soi en rapport avec l'évolution de l'impôt sur les sociétés, pour combler le manque à gagner procédant de l'allègement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Une certitude s'impose cependant : il s'agit pour le pouvoir en place, de se débarrasser du bouclier fiscal, un véritable boulet fiscal, et d'alléger, voire de supprimer, l'ISF, dans la droite ligne de ses orientations fiscales. Au passage, Nicolas Sarkozy pourra prétendre qu'il aura « réformé » le système fiscal...

Mais surtout, il est étonnant de voir que le dossier de la convergence ne semble pas faire le même débat en Allemagne, ce qui veut donc dire qu'il ne s'agit pas ici de « convergence », mais tout au plus d'imitation voire même d'emprunt au système fiscal allemand de quelques éléments généraux permettant de réformer la fiscalité du patrimoine sur la base d'une orientation politique à l'œuvre depuis plusieurs années.

**Des niveaux de « prélèvements obligatoires » différents
qui s'expliquent par des systèmes de protection sociale différents**

Les prélèvements obligatoires sont constitués du total des versements effectués d'autorité et sans contrepartie directe auprès des administrations publiques (impôts locaux et nationaux, cotisations sociales). Entre la France et l'Allemagne, il existe d'importantes différences dans les niveaux des prélèvements obligatoires (autrement dit, de ressources publiques).

<i>Niveau de recettes publiques sur PIB</i>						
	1968	1985	1995	2000	2005	2009 <i>provisoire</i>
France	34,1	42,8	42,9	44,4	43,9	41,9
Allemagne	31,6	36,1	37,2	37,2	34,8	37,0
OCDE	25,5	32,5	34,4	35,5	35,2	/

(Source : OCDE)

Les différences de niveau sont sensibles. Pourtant, elles ne reflètent pas une gestion meilleure en Allemagne mais simplement des différences dans le mode de gestion du système de protection sociale. Il existe par exemple des retraites d'entreprises en Allemagne, financées par des cotisations qui ne sont pas intégrées dans les prélèvements obligatoires. Ces retraites d'entreprises concernent environ un quart des entreprises (35 % en 2000), et peuvent prendre, depuis la réforme de 2001, plusieurs formes : couverture directe gérée en interne

par l'entreprise, versement des contributions à une caisse d'allocation, un fonds de pension, une caisse de pension ou un assureur privé.

L'incitation au développement de l'épargne retraite est également une réalité : fin 2009, plus de 13 millions de contrats avaient été souscrits. Les versements ainsi effectués ne sont pas comptabilisés comme prélèvements obligatoires. Il en va de même des cotisations versées aux assurances privées en matière de santé (au-delà d'un seuil, il est possible de s'assurer auprès du secteur privé). En effet, en Allemagne, les 10 % des personnes les plus aisées peuvent choisir de s'affilier à un système d'assurance maladie privé, ce qui vient mécaniquement diminuer le niveau de prélèvements obligatoires. Ce système ne rend pour autant pas le système de santé moins coûteux : il représente environ 11 % du PIB en Allemagne contre 10,5 % du PIB en France.

Sur le fond, une convergence avec l'Allemagne ne peut donc pas avoir pour but d'aligner le taux de prélèvements obligatoires de la France sur celui de l'Allemagne, sauf à vouloir changer la structure et donc, par suite, le financement et le mode de gestion, du système de sécurité sociale.

L'imposition des revenus est plus forte en Allemagne

Le poids de l'impôt sur le revenu allemand dans la richesse nationale (9,6 % du PIB en Allemagne contre 7,5 % en France) et celui, comparable, des autres formes de prélèvements sur le revenu (cotisations) montre bien que l'imposition des revenus est globalement plus forte en Allemagne.

➤ *L'approche par les barèmes*

Le barème de l'impôt nous fournit une première explication. Le taux le plus élevé du barème français est de 41 % en France pour 2011 (40 % jusqu'en 2010). Ce taux s'applique sur une assiette plutôt étroite du fait des déductions possibles et du fait du mode de financement de la sécurité sociale, assis sur des cotisations déductibles et sur une contribution sociale généralisée majoritairement déductible, du revenu imposable.

En Allemagne des cotisations sociales existent également, mais le barème de l'impôt sur le revenu montre un taux marginal de 45 % en plus duquel s'applique une contribution de solidarité de 5,5 % du montant de l'impôt. Pour un contribuable célibataire (pour les mariés, les seuils sont doublés, la prise en compte de l'imposition conjointe et, plus largement, de la situation de famille, diffère donc du quotient familial français), le taux de 45 % s'applique aux revenus supérieurs à 250 730 euros, un niveau élevé. Un taux de 42 % s'applique néanmoins pour les revenus supérieurs à 52 881 euros, soit un niveau largement inférieur à celui de 70 830 euros au-delà duquel s'applique le taux marginal de 41 % en France. A priori donc, l'imposition marginale des revenus est plus forte en Allemagne, ce qui peut constituer un premier facteur explicatif de la différence du niveau global d'imposition entre la France et l'Allemagne.

➤ *L'approche par l'imposition réelle au regard du revenu moyen*

Une analyse plus détaillée de la réalité de l'imposition des revenus confirme cet enseignement. Dans son rapport, « *Les impôts sur les salaires 2007-2008* », l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'est livrée à une analyse détaillée des systèmes d'imposition de plusieurs pays, dont la France et l'Allemagne.

L'OCDE fonde son analyse sur le revenu moyen des pays comparés. Cette approche est pertinente car elle tient compte de la réalité économique des pays : le coût de la vie est en effet très différent d'un pays à l'autre et comparer des systèmes fiscaux à partir d'un même et unique montant n'aurait aucun sens. Ce qui compte, c'est donc bien d'établir une comparaison à partir des revenus moyens, lesquels peuvent être différents d'un Etat à l'autre.

L'OCDE retient ainsi un salaire brut moyen de 43 942 euros en Allemagne (soit un salaire net moyen de 25 167 euros) et de 32 826 euros en France (soit un salaire net moyen de 23 694 euros). Ses calculs des taux d'effectifs d'imposition des revenus (pour la France, le présent calcul comprend l'impôt sur le revenu et la contribution sociale généralisée -CSG-) sont riches d'enseignements.

<i>Taux effectif d'imposition du revenu pour un contribuable célibataire</i>				
<i>Allemagne</i>	<i>Salaire brut</i>	29 295 (67 % du salaire brut moyen)	43 942 (100 % du salaire brut moyen)	73 237 (167 % du salaire brut moyen)
	<i>Imposition du revenu</i>	16,4 % (soit 4 791 euros)	22,2 % (soit 9 763 euros)	30,2 % (soit 22 115 euros)
<i>France</i>	<i>Salaire brut</i>	21 884	32 826	54 710
	<i>Imposition du revenu</i>	12,2 % (soit 2 664 euros)	14,1 % (soit 4 635 euros)	20,2 % (soit 11 044 euros)

(Source : OCDE, année 2008)

<i>Taux effectif d'imposition du revenu pour des contribuables mariés 2 enfants</i>				
<i>Allemagne</i>	<i>Salaire brut</i>	43 942 (100 % du salaire brut moyen)	58 589 (133 % du salaire brut moyen)	73 237 (167 % du salaire brut moyen)
	<i>Imposition du revenu</i>	3,8 % (soit 1 687 euros)	9,7 % (soit 5 702 euros)	14,2 % (soit 10 400 euros)
<i>France</i>	<i>Salaire brut</i>	32 826 (100 % du salaire brut moyen)	43 768 (133 % du salaire brut moyen)	54 710 (167 % du salaire brut moyen)
	<i>Imposition du revenu</i>	8,2 % (soit 2 704 euros)	7,5 % (soit 3 274 euros)	11 % (soit 6 022 euros)

(Source : OCDE, année 2008)

Un constat s'impose : le niveau global d'imposition des revenus en France (CSG comprise) est inférieur à celui allemand¹. Le niveau du salaire moyen brut en Allemagne, supérieur au salaire brut moyen en France, explique pour partie ce différentiel. Mais la comparaison montre un écart éclairant.

➤ *La prise en compte des cotisations confirme ce diagnostic*

Il est également pertinent de comparer le niveau global de prélèvement sur le revenu opéré tant par les différents modes d'impositions des revenus que par les cotisations sociales. Là encore, le niveau des « charges sociales » est comparable (et il n'est pas tenu compte ici des allègements de cotisations sociales en France).

<i>Imposition du revenu et cotisations sociales en % du salaire brut</i>						
	<i>Célibataire sans enfant</i>			<i>Mariés 2 enfants</i>		
<i>En % du salaire brut moyen</i>	<i>67%</i>	<i>100%</i>	<i>167%</i>	<i>100 %</i>	<i>133 %</i>	<i>167 %</i>
<i>Allemagne</i>	37 %	42,7 %	45,6 %	24,1 %	30 %	34,5 %
<i>France</i>	25,9 %	27,8 %	33,3 %	21,9 %	21,2 %	24,7 %

(Source : OCDE, année 2008)

L'imposition de la consommation : un impôt additionnel aux revenus

Dans son rapport, l'OCDE le dit elle-même, « *l'imposition de la consommation constitue une charge additionnelle sur les revenus du travail* ». L'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires partage ce constat, elle l'a régulièrement soulevé dans ses travaux et expressions sur la fiscalité. Les ménages supportent en effet (avec les administrations et les entreprises qui ne peuvent déduire la TVA qu'ils ont payé en amont) la charge globale de la TVA. Or, leurs revenus étant principalement tirés du travail (ou des revenus de remplacement eux-mêmes tirés de droits acquis durant leur carrière professionnelle via les cotisations sociales), les impôts sur la consommation constituent donc bel et bien en réalité un impôt additionnel sur les revenus.

Or, ces impôts sont des impôts indirects qui ne tiennent pas compte des facultés contributives. Ils pèsent plus lourdement dans le budget des ménages modestes, qui consacrent l'intégralité de leur revenu à la consommation, que dans celui des ménages aisés, dont une part (qui croît avec le revenu) est épargnée. La France présente un taux normal de TVA légèrement supérieur (19,6 %) au taux allemand (19 %, TVA dite « sociale » comprise). Ce qui veut dire que la France impose plus la consommation, donc les revenus du

¹ Signalons pour conclure sur ce point l'existence de l'impôt culturel allemand, calculé sur la base de l'impôt sur le revenu, et qui peut en représenter 8 à 9 %.

travail (singulièrement ceux des classes modestes et moyennes) que l'Allemagne d'une part, et qu'elle ne dispose pas de marge de manœuvre pour rehausser la TVA, dans le cadre d'une TVA « sociale », d'autre part.

Quelques rappels sur la TVA « sociale »

Le mécanisme de la TVA sociale est le suivant : il s'agit de baisser les cotisations sociales patronales et d'augmenter en contrepartie le taux (normal et/ou réduit) de TVA. Les partisans de cette opération mettent en avant le schéma vertueux théorique suivant. La baisse du coût du travail conduirait à une baisse mécanique du prix « hors taxe » des biens et des services produits en France. La hausse du taux s'appliquant sur une base réduite, le relèvement de la TVA n'affecterait pas la hausse des prix. L'allègement du coût du travail rendrait les entreprises plus compétitives à l'exportation. Le taux de TVA constituerait une barrière protectionniste puisque les importations ne « bénéficient » pas des allègements de cotisations et seraient donc alors plus fortement taxées. Pour réussir, la modération salariale est cependant nécessaire car une hausse des salaires gommerait l'effet attendu de la baisse du coût du travail.

Cette approche, très théorique, ignore les réalités économiques. Toute hausse des prix dans un contexte de blocage des salaires grève le pouvoir d'achat des ménages. Dans le mécanisme proposé, le prix des produits importés serait augmenté, de même que les prix de biens et des services produits en France pour lesquels la baisse des cotisations sociales ne seraient par répercutée. En effet, dans certains cas, c'est le taux de marge des entreprises qui augmenterait, et dans d'autres, la baisse ne pourrait être entièrement répercutée du fait d'allègements antérieurs des cotisations sociales (c'est le cas pour les secteurs employant une main d'œuvre peu qualifiée dont la rémunération est proche du SMIC). Il n'y aurait alors dans de nombreux cas aucune baisse du prix hors taxe et une hausse du prix final payé par le consommateur et grèverait fortement son pouvoir d'achat. Par ailleurs, il est illusoire de penser que, dans un contexte de forte concurrence internationale, d'autres pays ne procéderaient pas de même, annulant ainsi l'effet théorique recherché.

En 2008, un point de TVA équivalait à : 0,5 milliard d'euros pour le taux super réduit, à 2,6 milliards d'euros pour le taux réduit et à 6,5 milliards d'euros pour le taux normal. Un point de taux normal et un point de taux réduit équivalent à 9,1 milliards d'euros². Dans ses travaux, le Conseil économique et social³ a montré qu'en matière de TVA, les taux d'effort des 10 % des ménages les plus pauvres et des 10 % les plus riches étaient respectivement de 8 % et de 3,4%. Augmenter la TVA, donc les prix de tout ou partie des biens et services consommés en France et de la totalité des produits importés, revient donc non seulement à transférer sur les ménages l'essentiel du financement de la protection sociale mais, surtout, à le transférer sur les ménages des classes modestes et moyennes sur fond de redistribution à l'envers...

Une telle mesure serait économiquement inefficace et socialement injuste. De plus, elle enverrait un signal inquiétant dans un contexte de concurrence fiscale internationale et risquerait d'inciter les pays exportant vers la France de faire davantage pression sur les conditions sociales pour absorber l'augmentation de la TVA venant grever le prix des biens ainsi exportés.

Or, d'autres solutions existent pour le financement de la sécurité sociale comme l'élargissement des cotisations à la richesse créée par les entreprises par exemple. Ce faisant, la contribution serait mieux répartie et resterait du ressort de l'employeur. Cette nouvelle assiette, plus large que la seule rémunération du travail, permettrait une répartition plus juste en fonction de la richesse des entreprises.

Baisser l'imposition des entreprises, un objectif caché ?

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est l'un des impôts qui subit le plus fortement les effets de la concurrence fiscale à laquelle se livrent les Etats. Il est souvent invoqué que le taux nominal de l'impôt sur les sociétés français est l'un des plus élevés en Europe et parmi les pays de l'OCDE et que, face au taux allemand,

² Rapport d'information n° 616 de la Commission des finances du Sénat « *Débat d'orientation budgétaire pour 2011 : en finir avec le double langage* », Juillet 2010.

³ Rapport du Conseil économique et social (devenu Conseil économique, sociale et environnemental), *Prélèvements obligatoires, compréhension, efficacité économique et justice sociale*, 2005.

désormais ramené à 15 % du fait de la hausse de la TVA (portée de 16 à 19 %), il constituerait un handicap pour l'économie française.

En réalité, il faut ajouter à ces 15 % la contribution de solidarité (5,5 % de l'impôt dû), l'impôt prélevé au plan local, notamment par les Länder, qui est également calculé sur les bénéficiaires des entreprises (il peut représenter plus de 15 % du bénéfice de l'entreprise) et l'impôt prélevé par les communes assis sur le résultat corrigé des entreprises. On peut aussi préciser qu'il existe un taux de 15 % en France dont bénéficient certaines petites et moyennes entreprises.

Mais surtout, au-delà des seuls taux dont la comparaison peut être trompeuse, il faut avant tout tenir compte des effets d'assiette. Suivant les pays, les règles touchant à l'assiette peuvent autoriser plus ou moins de déductions. Elles ont donc un impact direct sur le niveau de l'impôt payé. L'Allemagne dispose d'un impôt sur les sociétés à assiette plus large que l'impôt sur les sociétés français. La « convergence » devrait en théorie à rapprocher les assiettes.

Pour l'heure, on entend surtout ceux qui, comme le Medef, veulent simplement réduire l'impôt sur les sociétés sans se préoccuper pour autant des enjeux en termes de finances publiques ou de justice fiscale. Car le piège est évident : sous couvert d'harmonisation, la tentation peut être grande de baisser le taux nominal de l'impôt sur les sociétés tout en conservant une assiette étroite afin de dégager une baisse de l'impôt sur les sociétés.

La fiscalité du patrimoine sous pression

A première vue, un comparatif entre les systèmes fiscaux français et allemand fait ressortir une différence notable faisant de la France un pays qui a la main lourde sur le patrimoine. En 2009, la fiscalité du patrimoine représentait en effet 3,4 % du PIB en France contre 0,8 % en Allemagne. Là encore, les différences de structures expliquent très largement cet écart.

En réalité, la France se situe parmi les pays à forte fiscalité du patrimoine car la taxe foncière et la taxe d'habitation (aux rendements respectifs, importants, de 22 et 15 milliards d'euros en 2009) sont incluses dans la fiscalité du patrimoine du fait de l'assiette foncière. La comparaison internationale doit tenir compte du fait que la structure des fiscalités locales varie selon les pays. Dans des Etats fédéraux européens comme l'Allemagne, les ressources locales reposent davantage sur le revenu, ce qui explique l'écart apparent du niveau global d'imposition du patrimoine par rapport au PIB. Le discours dominant dénonce sans relâche l'ISF : la France serait ainsi le seul pays qui prélèverait un ISF. Or, l'ISF existe en Hongrie, en Norvège et... en Suisse. Ailleurs, la suppression de l'ISF s'est accompagnée d'autres mesures compensatrices : ainsi, les Pays Bas, ont supprimé l'impôt sur la fortune, mais ont créé un impôt sur les revenus théoriques du patrimoine.

Mieux, dans une étude récemment rendue publique⁴, il apparaît que le niveau réel d'imposition des successions en France n'est pas aussi élevé qu'on veut parfois le laisser croire. Les exemples de successions importantes montrent que la France se situe ainsi derrière l'Allemagne, où si les abattements entre conjoints et entre parents et enfants ont été relevés, ce qui vient mécaniquement baisser l'imposition, le taux a lui aussi été relevé (le taux minimum est ainsi passé de 12% ou 17% à 30% et le taux marginal est passé de 40% à 50%). Enfin, la jurisprudence allemande a modifié le mode de calcul du patrimoine déclaré, jusqu'ici basé sur la valeur de rendement, et désormais imposé à sa valeur de marché. Ces évolutions ne vont donc pas alléger l'imposition des successions en Allemagne, au contraire.

Imposition du patrimoine : où en sont les droits de succession et de donation ?

Nicolas Sarkozy a annoncé une réforme de la fiscalité du patrimoine pour 2011. Le débat sur l'imposition du patrimoine tourne donc autour de la suppression combinée de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et du bouclier fiscal et de sa « compensation » par une hausse (ou une réforme plus profonde) de la fiscalité des revenus du patrimoine. Tout cela sur fond de convergence avec l'Allemagne.

⁴ Reprise par le mensuel Alternatives économiques, voir http://www.alternatives-economiques.fr/droits-de-succession--comment-font-les-autres_fr_art_1064_52304.html

La fiscalité du patrimoine ne se résume pas au seul ISF et aux revenus du patrimoine. Les droits de mutation à titre gratuit (donation, succession) en constituent également une part importante avec un rendement de 7,5 milliards d'euros de recettes prévues pour 2010 contre 4 milliards pour l'ISF. Les droits de mutation à titre gratuit ont subi une profonde réforme en 2007 dans le cadre de la loi « travail, emploi et pouvoir d'achat ». En particulier, le relèvement de l'abattement applicable, tant pour les donations que pour les successions, pour les mutations en ligne directe de 50 000 à 150 000 euros (entre un parent et un enfant par exemple) a ouvert la possibilité aux ménages les plus aisés de transmettre de leur vivant une partie importante de leur patrimoine en franchise d'impôt. Le résultat ne s'est pas fait attendre : on dénombrait 121 353 successions imposables en 2007 mais 93 801 en 2008 (après application de la loi « tepa ») et 151 886 donations en 2007 mais 176 789 en 2008. Les ménages aisés ont donc rapidement profité du relèvement de l'abattement alors qu'en matière de succession, ce même relèvement réduisait le nombre de successions imposables.

La fiscalité du patrimoine ne se résume cependant pas à l'ISF. Elle demeure bien présente dans l'Union Européenne. Et en France, les droits de donation et de succession ou bien encore les droits sur transactions mobilières et immobilières se situent à des niveaux comparables à ceux des autres pays. En 2006, avant la loi « travail, emploi et pouvoir d'achat » qui les a considérablement allégés, les droits de donation et de succession représentaient 0,38 % du PIB en France contre 0,33 % aux Pays Bas, 0,61 % en Belgique, 0,27 % en Espagne, 1,02 % en Suisse ou encore 0,27 % au Royaume Uni. Les droits sur transactions mobilières et immobilières représentaient 0,7 % du PIB en France, 1,09 % en Belgique, 1,2 % en Italie, 0,86 % aux Pays-Bas, 1,93 % en Espagne ou 0,68 % en Suisse. Enfin, l'impôt sur l'actif net des personnes physiques représentait 0,2 % du PIB en France, 1,02 % en Suisse, 0,17 % en Espagne et 0,2 % en Suède.

De la « convergence alibi détricotage » à une véritable harmonisation fiscale européenne...

Dans son communiqué de presse du 18 janvier 2011, l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires déclarait : « *La convergence fiscale avec l'Allemagne prend donc ici l'allure d'alibi à des réformes nationales très discutables, ce qui est d'autant plus regrettable que les enjeux fiscaux européens sont décisifs : plutôt que de se livrer à un détricotage de la fiscalité du patrimoine au lieu de la refondre comme cela serait nécessaire, on aurait largement préféré entendre la France et l'Allemagne préconiser ensemble auprès du Conseil européen et de la Commission européenne : une harmonisation fiscale européenne, par exemple de l'impôt sur les sociétés ou de l'imposition des revenus de l'épargne, ou encore la création d'un impôt européen visant à faire face aux enjeux actuels* ».

Avec la convergence fiscale franco-allemande, le débat sur le bouclier fiscal et la fiscalité du patrimoine a donc trouvé un nouveau terrain. L'heure serait donc venue de nous aligner sur la fiscalité allemande, du moins sur ce qu'elle présente d'intéressant. Car il faut en effet préciser les choses : il n'est pas question dans ce projet d'harmonisation fiscale européenne, mais simplement de regarder ce qu'il y a d'intéressant outre-rhin. Or, l'Allemagne n'a pas d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ni de bouclier fiscal (contrairement à ce qu'a affirmé Nicolas Sarkozy des années durant). Toutes les conditions semblent réunies pour mettre en œuvre une « réforme » au fond très politique mais qui ne ressemble en rien à une véritable convergence ; Celle-ci supposerait en effet de rapprocher les assiettes par exemple, des principaux impôts des deux systèmes fiscaux. Cette convergence de fond n'est pas envisagée. En réalité, on s'oriente malheureusement plutôt une convergence fiscale « à la carte » sur la base d'une orientation fiscale de fond inchangée. Le débat sur la fiscalité d'après crise et sur son rééquilibrage reste donc ouvert...

Quelles pistes ?

Parmi les pistes intéressantes qui doivent être défendues, l'Union SNUI SUD Trésor Solidaires porte de longue date l'instauration d'un serpent fiscal européen qui donnerait un cadre permettant une harmonisation fiscale européenne progressive (celle-ci peut être le fruit d'une collaboration renforcée). Par ailleurs, s'agissant de la fiscalité française, un élargissement de la base de l'ISF, une franchise en montant et non plus en pourcentage sur la résidence principale, un renforcement des droits de donation et de succession et l'imposition des revenus du patrimoine au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont des priorités. Ces mesures rendraient le système fiscal plus juste, elles procureraient également des ressources supplémentaires.